

# COMMUNE DE WESTHALTEN

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°32/2018

**Réglementant la circulation sur voies communales, chemins ruraux, routes départementales en agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux, les propriétaires ou exploitants de réseaux autorisés à occuper le domaine routier.**

### Applicable à la construction et à la réfection des réseaux

Le Maire de la Commune de Westhalten,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-2 à L.2543-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire quant à la circulation sur routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et son article 25;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 et R.225;

Vu les arrêtés ministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique, aux raccordements des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance.

## ARRETE

### Article 1er:

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions en sous-sol intéressant les voies communales et les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux, les propriétaires et exploitants de réseaux, ainsi que les entreprises mandatées par ces derniers.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Création et extension de réseaux;
- Reprise et réparation de réseaux existants;
- Réalisation ou réparation de branchements particuliers;
- Traversées de chaussées par des canalisations;
- Travaux topographiques et en général, tous travaux assurant la bonne pérennité et le bon fonctionnement des réseaux mis en place.

### Article 2ème:

A) Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place. Des panneaux fixant la vitesse maximum à 30 km/h devront être installés aux abords du chantier.

B) Des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit. De nuit, le chantier devra obligatoirement être signalé par un dispositif lumineux.

C) Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par des piquets K10, panneaux C 18 et B 15 ou feu de chantier pourront également, le cas échéant, être mis en place. En cas de coupure de l'une des deux voies de circulation, l'autre devra être réglée par des feux tricolores, notamment en cas de travaux sur les routes départementales.

D) Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

### **Article 3ème:**

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Les panneaux de présignalisation ou de signalisation devront obligatoirement être lestés.

### **Article 4ème:**

Les tranchées devront être remises en état et macadamisées au maximum 15 jours après leur ouverture.

### **Article 5ème:**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins de chantier ou d'obstacles) ainsi que si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

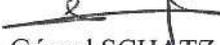
### **Article 6ème:**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- CRJ (mandatée par Rosace)
- Gendarmerie de Rouffach
- Unité routière du Conseil Départemental
- Brigade Verte
- Affiches
- Archives

Fait à Westhalten le 12 septembre 2018



Le Maire,  
  
Gérard SCHATZ